

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – L'assemblée générale extraordinaire

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 52, 52.1, 77, 78, 79, 79.1

La *Loi sur les coopératives* traite de deux sortes d'assemblée générale des membres, l'assemblée annuelle et l'assemblée extraordinaire. L'assemblée annuelle est statutaire et doit être tenue dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice de la coopérative. Les membres y sont convoqués pour traiter des points prévus à l'article 76 de la Loi. Toute autre assemblée générale tenue en cours d'année constitue une assemblée extraordinaire. L'assemblée extraordinaire est abordée aux articles 77 à 79.1 de la Loi, et bien sûr par les règles générales applicables à toutes les assemblées qui sont prévues aux articles 63 à 75.

La tenue d'une assemblée extraordinaire – 77 L. c.

Il appartient au conseil d'administration, au président de la coopérative ou au conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre de décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Les membres de la coopérative peuvent évidemment eux aussi considérer qu'il est de l'intérêt de la coopérative que certaines questions particulières relevant de la compétence de l'assemblée soient soumises à cette dernière. Le deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi prévoit dans un tel cas que le conseil d'administration est tenu de décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire sur requête du quart de ses membres. La requête adressée par les membres au conseil pour la tenue d'une assemblée extraordinaire doit alors faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

La Loi précise que le conseil d'administration « doit » convoquer la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsque les conditions requises sont rencontrées. Il s'agit donc d'une obligation imposée au conseil et celui-ci ne pourrait, par exemple, décider de ne pas donner suite à une requête parce qu'il considère qu'il est inutile d'aborder les sujets qui y sont mentionnés.

Que ce soit sur décision conseil d'administration, du président de la coopérative ou du conseil d'administration de la fédération ou encore à la suite d'une requête adressée par le quart des membres de la coopérative, le secrétaire de la coopérative doit, dans chaque cas, procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire.

La convocation d'une assemblée extraordinaire – 78 L. c.

L'article 78 de la Loi prévoit que si une assemblée extraordinaire n'est pas tenue dans les 21 jours de la date de la demande faite par la fédération ou par les membres, la fédération ou deux signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent directement convoquer la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, la fédération ou les signataires peuvent obtenir copie de la liste des membres visée au paragraphe 5° de l'article 124 et comprenant leur dernière adresse connue.

À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

Les sujets pouvant faire l'objet de délibérations et de décisions – 79 L. c.

FICHE D'INFORMATION

L'article 79 de la *Loi sur les coopératives* précise que seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

L'avis de convocation doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête demandant la tenue de l'assemblée et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale. Le conseil ne peut donc pour quelque raison décider d'éliminer certains sujets indiqués dans la requête présentée par les membres, mais il peut néanmoins indiquer que ceux qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée et qui ne pourront faire l'objet de délibérations et de décisions.

Participation à distance à une assemblée extraordinaire – 79.1 L .c.

Une coopérative peut, par règlement, autoriser la participation à une assemblée extraordinaire par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Le règlement détermine les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée, dont celles relatives au vote.

Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Autres fiches à consulter

110 – LC – L'assemblée générale des membres

111 – LC – L'assemblée générale annuelle

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.